

DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président du CCAS.

N° 36/2022

Date de convocation : 12 juillet 2022

Présents : Mesdames AFKIR Karima, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et LESPADÉ Jean-Marc.

Excusés : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, LACOUTURE Anne, NOGARO Isabelle et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Validation du rapport d'évaluation interne du SSIAD et du projet de service

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. L'objectif est d'apprécier la qualité des activités et prestations délivrées par ces structures aux personnes accueillies (ou bénéficiaires) par des organismes habilités.

Dans un objectif d'amélioration du dispositif d'évaluation, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a fait évoluer les missions de la Haute Autorité de Santé (HAS). Elle lui a confié la responsabilité d'élaborer :

- une nouvelle procédure d'évaluation nationale, commune à tous les ESSMS ;
- un nouveau cahier des charges fixant les exigences requises pour devenir un organisme autorisé à réaliser ces évaluations.

Le nouveau dispositif d'évaluation construit par la HAS, s'appuie désormais sur un référentiel national commun à tous les ESSMS centré sur la personne accompagnée.

La procédure d'évaluation est construite selon un cycle qui inclut :

- des auto-évaluations, des actions spécifiques en lien avec l'activité de la structure et toutes actions engagées par l'ESSMS pour améliorer la qualité au bénéfice des personnes accueillies ;
- une évaluation tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure, accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Le rythme d'une évaluation tous les 5 ans est porteur de sens pour l'ESSMS et leurs professionnels car il correspond notamment à celui du projet d'établissement ou du projet de service. Il permet de réinterroger de manière plus régulière les pratiques et les organisations au bénéfice des personnes accueillies. Une programmation pluriannuelle des évaluations externes sera arrêtée par les autorités de tarification et de contrôle au 1^{er} octobre 2022 pour une évaluation à réaliser entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2027.

.../...

Le CCAS de Tarnos a mené en 2014 sa dernière démarche qualité en réalisant l'évaluation interne, en commandant l'évaluation externe ainsi qu'en élaborant le projet de service du SSIAD.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
ID : 040-264003070-20220719-36_2022-DE



La réactualisation a été retardée en raison de la crise sanitaire notamment mais elle a toutefois été conduite à terme.

Monsieur le Président ajoute que cette démarche basée sur les recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM a favorisé la participation et l'implication de tous les acteurs comme pour l'EHPAD.

Elle a permis de dégager des axes d'amélioration et de rédiger un projet de service.

Parallèlement, les lois n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 75) modifiée par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 prévoient la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux.

Le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) devient le cadre juridique de droit commun de la contractualisation sur objectifs et de la tarification incluant les SSIAD (non couverts auparavant).

Monsieur le Président précise que le SSIAD est à la fois impacté par la réforme du dispositif d'évaluation, mais aussi par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui vise à renforcer les services à domicile, et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Tout d'abord le secteur du domicile va se restructurer en rapprochant/fusionnant les services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services autonomie à domicile définie par un cahier des charges.

Les SSIAD auront un délai de deux ans à compter de la publication du décret, qui paraîtra au plus tard en juin 2023, pour s'adjoindre une activité d'aide ou fusionner avec un SAAD et demander une autorisation comme service autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental.

L'article 44 prévoit également de faire évoluer la tarification des activités de soins pour passer d'un système de tarification forfaitaire par place non modulée en fonction des caractéristiques des usagers, à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des usagers.

Cette réforme, dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2023 (selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'État) vise ainsi à permettre aux services autonomie à domicile, délivrant des prestations d'aide et de soins, de mieux accompagner chez elles les personnes âgées ou en situation de handicap dont l'état de santé nécessite des soins importants et ayant un niveau de dépendance élevé, sans qu'elles ne relèvent de l'hospitalisation à domicile (HAD).

Elle permettra de mieux prendre en compte les caractéristiques des personnes que le service accompagne et de mieux financer les accompagnements des personnes dont l'état de santé et le niveau de dépendance nécessitent des passages au domicile plus fréquents et des soins plus importants.

Considérant la démarche engagée, les évolutions réglementaires en cours et l'avis favorable des membres du comité technique réunis en séance le 28 juin 2022, les membres du conseil d'administration approuvent l'évaluation interne et le projet de service du SSIAD.

.../...

Vote de la question - nombre de voix

pour : 8 contre : - abstent

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

ID : 040-264003070-20220719-36_2022-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 20 juillet 2022

Le Président du C.C.A.S,

Jean-Marc LESPADÉ

